

2.3.1.

Règlement de la Commission Education et migration (CEM)

du 10 décembre 2004

Le Comité de la CDIP,
en vertu des art. 2, 3, 12 et 21 des statuts de la CDIP du 3 mars
2005¹,

arrête:

Art. 1 Principe

¹La Commission Education et migration (CEM) est une
commission permanente selon l'art. 21 des statuts de la CDIP.

²Le présent règlement définit sa composition, son mandat et
les modalités de gestion de ses activités.

Art. 2 Composition

¹La CEM comprend un maximum de 16 membres.²

²Son président ou sa présidente est membre du Conseil de
direction du Secrétariat général de la CDIP.

³Tous ses membres sont nommés par le Comité. Ils représen-
tent notamment les services cantonaux de la scolarité obliga-
toire, le domaine de la formation professionnelle, niveau
secondaire II, les milieux de la pédagogie interculturelle, l'en-
seignement spécialisé, les hautes écoles pédagogiques et les

¹ Modification du 26 janvier 2012; entrée en vigueur immédiatement

² Modification du 26 janvier 2012; entrée en vigueur immédiatement

services fédéraux actifs dans les domaines de la formation et de la migration.

⁴La vice-présidence est assurée par l'une ou l'un des représentants cantonaux siégeant au sein de la CEM.³

⁵Le mandat des membres de la CEM a une durée de quatre ans et peut être renouvelé.⁴

Art. 3 Tâches

¹La CEM conseille le Comité et l'Assemblée plénière sur les questions touchant à la migration et à l'intégration.

²En particulier,

- a. elle analyse régulièrement les développements qui surviennent dans le domaine de la migration et leurs incidences sur l'école et sur la formation (fonction d'analyse),
- b. elle propose au Comité la réalisation d'études et de projets, l'organisation de colloques, ainsi que l'élaboration de recommandations au sens défini par le concordat sur la coordination scolaire (fonction de proposition),
- c. elle sensibilise les différents organes de consultation de la CDIP aux sujets en relation avec la scolarisation d'enfants et de jeunes issus de la migration (fonction de conseil) et prend position à l'égard du programme de travail de la CDIP (fonction d'expertise), et
- d. pour toutes les activités dans le domaine de l'éducation qui sont en rapport avec la question de l'intégration, elle fait le lien entre les organes de la CDIP, les responsables dans les cantons et les offices fédéraux compétents dans le domaine de la migration, le domaine social et le domaine familial, notamment (fonction de liaison).

³La CEM a une approche globale en ce sens qu'elle examine les questions politico-éducatives, scolaires et pédagogiques en tenant compte des autres réalités socio-politiques telles que la politique sociale et familiale, la politique de l'emploi et la politique migratoire.

³ Modification du 26 janvier 2012; entrée en vigueur immédiatement

⁴ Modification du 26 janvier 2012; entrée en vigueur immédiatement

Art. 4 Coopération et mise en réseau

¹La CEM travaille en coopération avec les autres organes de consultation de la CDIP et, au besoin, avec les conférences spécialisées et les groupes de travail.

² ...⁵

³Elle peut, au besoin, inviter à ses réunions d'autres expert(e)s en leur accordant une voix consultative.

⁴Les propositions, expertises et feed-back de la CEM sont défendus devant les différents organes de la CDIP par la voix de son président ou de sa présidente.

Art. 4^{bis} Plate-forme intercantonale pour l'éducation interculturelle⁶

¹La CEM et les responsables cantonaux de l'éducation interculturelle forment ensemble une plate-forme intercantonale pour l'éducation interculturelle. La présidence, la vice-présidence et le secrétariat de cette plate-forme correspondent à ceux de la CEM.

²La Plate-forme a pour but d'entretenir des échanges d'informations et d'expériences dans le cadre d'une à deux réunions annuelles sur le thème de l'interculturalité à l'école. Elle traite, à la demande de ses membres, de questions spécifiques relatives à l'éducation interculturelle.

³La Plate-forme fixe, en fonction des besoins des cantons, des thèmes prioritaires d'importance nationale. Pour traiter ces thèmes, elle peut mettre sur pied des groupes de travail chargés de lui fournir des comptes-rendus réguliers. En règle générale, ces groupes s'organisent de manière autonome. Le secrétariat de la CEM peut néanmoins, au besoin, leur apporter un soutien.

⁴La Plate-forme peut adresser à la CEM des propositions à l'attention du Comité de la CDIP.

⁵ Abrogé; modification du 26 janvier 2012; entrée en vigueur immédiatement

⁶ Modification du 26 janvier 2012; entrée en vigueur immédiatement

Art. 5 Administration

¹Le Secrétariat général de la CDIP est chargé de la gestion des activités et des travaux de secrétariat de la commission.

²La responsabilité de la gestion des activités au sein du Secrétariat général incombe au délégué ou à la déléguée aux questions de migration.

Art. 6 Indemnités et défraiements

En matière d'indemnités et de défraiements s'applique la réglementation de la CDIP du 29 août 2005.⁷

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 10 décembre 2004

Conférence suisse des directeurs cantonaux
de l'instruction publique

Au nom du Comité:

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

⁷ Modification du 26 janvier 2012; entrée en vigueur immédiatement